



ASSURANCE SPÉCIALE ASSOCIATIONS

Tous risques informatique

Conventions spéciales

SOMMAIRE

◆ ASSURANCE TOUS RISQUES INFORMATIQUE

- **ART. 1** - Objet de l'assurance 4
- **ART. 2** - Étendue de l'assurance 4
- **ART. 3** - Franchise 6

CONVENTIONS SPÉCIALES

TOUS RISQUES INFORMATIQUE

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales ASA, ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après, dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

◆ ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir d'une part, les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique désigné au contrat, endommagé ou détruit, d'autre part les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires engagés pendant la durée d'indisponibilité.

Par matériel informatique assuré, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information : unité centrale, unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques.

◆ ART. 2 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A - DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Sont garantis tous dommages matériel directs subis par les biens assurés y compris les dommages survenus au cours des opérations de démontage, manutention et remontage sur le lieu normal d'exploitation

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties (Art.6 des conditions générales), sont exclus de la garantie de la société :

- 1/ les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- 2/ les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- 3/ les dommages résultants d'une installation ou exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
- 4/ les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien.

MONTANT DE LA GARANTIE

Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés pour les matériels, l'indemnité due par la société sera égale :

- en cas de sinistre partiel (*), au montant des frais de réparation ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits ;
- en cas de sinistre total (**) survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, à la valeur de remplacement à neuf des matériels endommagés ou détruits. Pour les matériels entrant dans leur 4ème année de fonctionnement, l'indemnité sera égale à leur valeur d'usage, avec une vétusté maximum fixée à 80 %.

(*) sinistre partiel : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

(**) sinistre total : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

B - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

La société garantit le remboursement des frais de reconstitution des informations stockées sur les supports lorsque ceux-ci sont détruits à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie : A - DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE.

Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, la société garantit les frais d'adaptation ou de reconversion des logiciels de base à un nouvel équipement de performance équivalente.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévus à l'article 2 ci-dessus, sont exclus de la garantie :

- 1/ les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de bases nécessaires ;**
- 2/ les pertes ou dommages provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;**
- 3/ les pertes ou les dommages résultant d'infections informatiques (virus).**

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.

Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

C - FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

La société garantit le remboursement des frais supplémentaires exposés pour continuer à effectuer le traitement des informations pendant la période de rétablissement, à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie : A - DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- Frais supplémentaires : la différence entre le coût total du traitement informatique de l'assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de réalisation du sinistre ;
- Période de rétablissement : la période commençant à la date du sinistre et s'achevant à la date de réparation du ou remplacement et de remise en route des matériels assurés dans des conditions normales de diligence.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévus à l'article 2 ci-dessus, sont exclus de la garantie :

- 1/ les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous bien matériels ;
- 2/ les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'assuré ;
- 3/ les frais supplémentaires, conséquence de la carence des fournitures de courant électrique.
- 4/ les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).

6

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour des sinistres des capitaux assurés.

Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

◆ ART. 3 - FRANCHISE

Les présentes garanties s'exercent **sous déduction d'une franchise** dont le montant est fixé aux conditions particulières.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605